Informations de base

2001/0153(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale Modification 2004/0008(CNS) **Subject** 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.40.04 Construction navale, industie nautique 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RIIS-JØRGENSEN Karin (ELDR)	11/09/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie (Commission associée)	VALDIVIELSO DE CUÉ Jaime (PPE-DE)	24/08/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2372	2001-10-08
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2451	2002-09-30
Agriculture et pêche	2441	2002-06-27
Énergie	2394	2001-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Concurrence	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

25/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0401	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/2001	Débat au Conseil		
23/10/2001	Vote en commission		Résumé
23/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0373/2001	
14/11/2001	Débat en plénière		
15/11/2001	Décision du Parlement	T5-0605/2001	Résumé
04/12/2001	Débat au Conseil		
27/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0153(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2004/0008(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 087 Traité CE (après Amsterdam) EC 089 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/15011

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0373/2001	23/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0605/2001 JO C 140 13.06.2002, p. 0380-0533 E	15/11/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0401 JO C 304 30.10.2001, p. 0208 E	25/07/2001	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/1177 JO L 172 02.07.2002, p. 0001	Résumé

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

2001/0153(CNS) - 25/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place, en l'absence de solution négociée avec la Corée, un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. CONTENU : en l'absence de solution négociée avec la Corée, la Commission considère à présent qu'elle doit porter l'affaire devant l'OMC et proposer un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale. La proposition prévoit une mesure exceptionnelle et temporaire dont le champ d'application sera strictement limité aux segments du marché sur lesquels il a été démontré que l'industrie de la construction navale de l'Union européenne a subi un préjudice considérable du fait des pratiques commerciales déloyales de la Corée, à savoir le segment des navires porte-conteneurs et celui des transporteurs de produits pétroliers et chimiques. Pour ces segments, la proposition prévoit, dans certaines circonstances, un plafond d'intensité d'aide maximum de 14% de la valeur contractuelle avant aide. Selon la proposition, toutes les offres d'aides supérieures à 6% doivent être notifiées à la Commission et approuvées par celle-ci. La Commission ne pourra autoriser de telles offres que s'il est clairement établi que le montant de l'aide correspond au minimum nécessaire pour maintenir le contrat à l'intérieur de l'Union européenne. Pour aider la Commission à apprécier efficacement de telles notifications, la proposition prévoit qu'à réception d'une notification, la Commission communiquera les informations concernant le type et la taille du navire, les parties au contrat et le montant de l'aide à tous les États membres, lesquels devront les transmettre à tous les chantiers navals qui, sur leur territoire, sont capables de construire le type de navire en question. Conformément aux conclusions du Conseil Industrie du 5 décembre 2000, le mécanisme de défense temporaire proposé doit accompagner les actions engagées par la Communauté à l'encontre de la Corée dans le cadre de l'OMC. Il ne doit être applicable qu'une fois que la Communauté aura engagé la procédure devant l'OMC et ne devra être maintenu que jusqu'à la conclusion de ladite procédure. Il est par conséquent proposé qu'il ne soit plus applicable après la conclusion ou la suspension de la procédure devant l'OMC et qu'il expire, en tout état de cause, le 31 décembre 2002.

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

2001/0153(CNS) - 30/09/2002

Le Conseil a été informé par M. Pascal Lamy, membre de la Commission, du résultat négatif des récentes négociations à haut niveau tenues avec la Corée en vue de trouver une solution à l'amiable au différend entre la Corée et l'UE dans le secteur de la construction navale. Il s'est félicité de l'intention de la Commission d'engager simultanément la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales de la Corée dans le secteur de la construction navale, tout en mettant en oeuvre les mesures prévues au titre d'un mécanisme de défense temporaire visant à protéger les chantiers navals de l'UE.

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

2001/0153(CNS) - 27/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : instituer un mécanisme de défense temporaire en faveur de l'industrie communautaire de la construction navale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1177/2002/CE du Conseil. CONTENU : le règlement vise à contrer les pratiques commerciales déloyales de la République de Corée sur les marchés mondiaux de la construction navale pendant la période nécessaire jusqu'à la conclusion de la procédure de règlement des différends menée à l'encontre de ce pays auprès de l'Organisation mondiale du commerce. Faisant suite à de multiples pressions exercées sur la Corée pour qu'elle oeuvre afin d'améliorer la situation, notamment pour ce qui est du niveau des prix et des capacités de production, le règlement se limite aux segments de marché sur lesquels il a été démontré que les pratiques commerciales déloyales ont causé des dommages directs à l'industrie communautaire de la construction navale. ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/07/2002. Le règlement expire le 31/03/2004.

Mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale

2001/0153(CNS) - 15/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Karin RIIS-JORGENSEN (ELDR, DK), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant quelques amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).